



DÉCISION RELATIVE À LA PROTECTION DES INDIVIDUS À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

[l'Annexe XII](#) du Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation

Date de prise d'effet : 3 mai 2019

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVE À LA PROTECTION DES INDIVIDUS À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Article 1 – OBJET

1.1 La présente décision énonce les règles relatives à la protection des individus, y compris des membres du personnel de l'Organisation, à l'égard du traitement par l'Organisation ou pour son compte de leurs données personnelles.

1.2 La mise en œuvre par l'Organisation de tout traitement de données personnelles est subordonné au respect de la présente décision et de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre.

1.3 L'Organisation est responsable du traitement des données personnelles par l'Organisation ou pour son compte, conformément à la présente décision et à toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre.

Article 2 – DÉFINITIONS

- a) « **données personnelles** » : toute information se rapportant à un individu identifié ou identifiable ;
- b) « **traitement** » : toute opération effectuée sur des données personnelles, en tout ou partie à l'aide de procédés automatisés ;
- c) « **consentement** » d'individus au traitement dont il est question dans la présente décision et dans toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre : toute manifestation de volonté libre, univoque, explicite et éclairée par laquelle les individus acceptent que des données personnelles le concernant ou concernant des individus sur lesquels ils exercent une autorité légale fassent l'objet d'un traitement. Le consentement doit être donné sous une forme compréhensible et aisément accessible, formulé en des termes clairs et simples, et vaut uniquement pour le traitement spécifique au titre duquel il est recueilli ;
- d) « **membres du personnel** » : aux fins de la présente décision, ensemble des agents, des membres du personnel temporaire et des autres personnes employées par l'Organisation ;
- e) « **coordinateurs** » : membres du personnel de l'Organisation chargés, pour le compte de cette dernière, de déterminer, seuls ou en association, les finalités et les moyens du traitement ;
- f) « **sous-traitants** » : individus ou institutions extérieurs à l'Organisation, y compris d'autres organisations internationales, chargés de traiter des données personnelles pour le compte de l'Organisation ;
- g) « **violation de données personnelles** » : violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, le vol ou l'accès à des données personnelles transmises, conservées ou faisant l'objet de tout traitement ;
- h) « **profilage** » : toute forme de traitement automatisé de données personnelles visant à évaluer les aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses

préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements, dès lors qu'il produit des effets juridiques concernant la personne en question ou qu'il l'affecte de manière significative.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

- a) La présente décision s'applique aux traitements effectués par l'Organisation ou pour son compte.
- b) La présente décision ne s'applique pas au traitement par l'Organisation de données personnelles:
 - i) des membres du personnel et des membres des délégations des pays Membres, qui sont uniquement utilisées pour la gestion administrative interne de l'Organisation, et qui ne présentent dans ce cadre aucun risque sérieux pour la vie privée, c'est-à-dire le nom, le prénom, le grade, les fonctions, les adresses physiques et de messagerie électronique professionnelles, les numéros de téléphone professionnels, la langue de travail privilégiée parmi les langues officielles, et les photographies;
 - ii) des membres du personnel dans le cadre de la prévention, l'investigation, la détection ou la sanction de toute faute ; ces données étant traitées conformément aux dispositions des Statut du personnel et Code de conduite qui leur sont applicables ;
 - iii) aux fins de la prévention, l'investigation, la détection ou la sanction d'actes présentant un risque pour la sûreté ou la sécurité des membres du personnel de l'Organisation et de ses visiteurs ; ces données étant traitées conformément aux principes, lignes directrices et décisions pertinentes adoptées par le Secrétaire général ;
 - iv) aux fins de la prévention, l'investigation, la détection ou la sanction des actes présentant un risque pour la sûreté ou la sécurité des actifs de l'Organisation ou pour sa réputation ;
 - v) en vue de l'exercice d'une action judiciaire ou de sa défense dans un tel cadre, ou comme suite à une demande formulée par le Tribunal administratif de l'OCDE dans le cadre de sa fonction juridictionnelle.

Article 4 – PRINCIPES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT

4.1 TRAITEMENT

Les données personnelles doivent être :

- a) traitées de manière transparente et à des fins spécifiques, explicites et légitimes pour l'exécution par l'Organisation de sa mission et de son Programme de travail, conformément à la présente décision et à toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;
- b) appropriées, pertinentes, exactes, raisonnablement tenues à jour, et limitées aux éléments nécessaires aux finalités de leur traitement ;
- c) traitées de façon à bénéficier d'une sécurité suffisante, notamment contre toute violation, en ayant recours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à des mesures techniques ou structurelles adaptées ;

d) conservées pendant une durée ne dépassant pas celle qui est nécessaire au regard des finalités de leur traitement.

4.2 DONNÉES PERSONNELLES SENSIBLES

a) Le traitement des données personnelles suivantes est interdit :

i) les données personnelles qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale ;

ii) les données personnelles génétiques et biométriques aux fins d'identifier un individu de manière distinctive ;

iii) les données personnelles concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'un individu.

b) L'alinéa a) ci-dessus ne s'applique pas si :

i) les individus ont consenti au traitement de ces données personnelles ou les ont manifestement rendues publiques. Il peut être demandé aux coordinateurs d'apporter la preuve que les individus ont consenti au traitement de ces données personnelles ;

ii) le traitement est nécessaire à l'emploi dans l'Organisation, à la gestion du risque numérique ou de sûreté qui pèse sur l'Organisation, les membres de son personnel et ses visiteurs, ou au titre de la protection médicale ou sociale prévue par le Statut du personnel ou de régimes nationaux (y compris pour la prise en charge de dépenses de santé ou le paiement des prestations à caractère familial ou social) ;

iii) le traitement est nécessaire à des fins de recherche scientifique, historique ou économique, de statistique, ou d'archivage connexe, pour l'exécution par l'Organisation de sa mission et de son Programme de travail.

c) Dans les cas énumérés à l'alinéa b) ci-dessus, des mesures adaptées garantissant les droits et les intérêts des individus sont prises par les coordinateurs.

4.3 TRAITEMENT AUTOMATISÉ, NOTAMMENT LE PROFILAGE

a) Une décision fondée uniquement sur le traitement automatisé de données personnelles, y compris un profilage, et qui produit des effets juridiques pour les individus ou qui les affectent de manière significative, est interdite.

b) L'alinéa a) ci-dessus ne s'applique pas si le traitement :

i) est nécessaire pour permettre à l'Organisation de décider de conclure un contrat avec des fournisseurs ou des membres du personnel ;

ii) est nécessaire pour permettre à l'Organisation d'assurer le suivi de l'exécution d'un contrat ou de la performance des membres du personnel ;

iii) est expressément autorisé par les règles de l'Organisation, à condition que celles-ci prévoient des mesures appropriées pour préserver les droits, libertés et intérêts légitimes des individus, notamment le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de l'Organisation, d'exprimer son point de vue et de contester le résultat du traitement ; ou

iv) est fondé sur le consentement explicite des individus.

Article 5 – DROITS DES INDIVIDUS

5.1 TRANSPARENCE ET INFORMATION

a) Les coordinateurs communiquent des informations sur le traitement et sa ou ses finalité(s) au Délégué à la protection des données, ainsi que sur toute modification apportée à ce traitement, présentées de manière concise et transparente et sous une forme compréhensible et aisément accessible.

b) Le Délégué à la protection des données rend ces informations accessibles aux individus par des canaux appropriés sur les sites intranet et/ou internet de l'Organisation, comme il conviendra et d'une manière permettant de protéger les droits, libertés et intérêts légitimes de ces individus. Le Délégué à la protection des données porte également ces informations à la connaissance d'individus identifiés, à leur demande.

c) Ces informations comprennent :

i) les coordonnées des coordinateurs ;

ii) les coordonnées du Délégué à la protection des données ;

iii) les coordonnées du Commissaire à la protection des données ;

iv) les finalités du traitement ;

v) les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles ;

vi) le cas échéant, le fait que l'Organisation compte transmettre les données personnelles à un pays Membre ou non Membre de l'Organisation, à une autre organisation internationale, ou à un tiers ;

vii) la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, à défaut, les raisons pour lesquelles aucune durée n'est fixée ;

viii) tout lieu de conservation extérieur ; et

ix) le rappel de l'existence de droits de demander l'accès, la rectification ou l'effacement des données personnelles, et de soumettre des réclamations.

d) Il n'est pas nécessaire de communiquer ces informations si une telle communication s'avère impossible ou supposerait des efforts disproportionnés. En pareils cas, l'Organisation prend des mesures appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des individus, dans la mesure du possible et du raisonnable.

5.2 DROIT D'ACCÈS

a) Les individus ont le droit d'obtenir des coordinateurs la confirmation que leurs données personnelles font ou ne font pas l'objet d'un traitement, et, dans le premier cas, d'accéder à ces données. Les demandes en ce sens sont adressées au Délégué à la protection des données.

b) Une copie des données personnelles soumises à traitement est fournie gratuitement aux individus qui en font la demande. Lorsque cette demande est faite par voie électronique par les individus, les informations leur sont transmises sous la forme d'un fichier informatique de format courant.

c) Le droit d'obtenir la copie mentionnée ci-dessus ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autres individus.

5.3 DROIT DE RECTIFICATION ET D'EFFACEMENT

a) Les individus ont le droit d'obtenir des coordinateurs que des données personnelles inexactes les concernant soient rectifiées ou complétées.

b) Les individus ont le droit d'obtenir de l'Organisation l'effacement de leurs données personnelles lorsque:

i) ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées;

ii) leurs données personnelles ont fait l'objet d'un traitement contraire à la présente décision et à toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre.

c) L'alinéa b) ci-dessus ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire :

i) à des fins de recherche scientifique, historique ou économique, de statistique, ou d'archivage, pour l'exécution par l'Organisation de sa mission et de son Programme de travail, dès lors que l'effacement risque de rendre impossible ou de compromettre sérieusement la réalisation des objectifs visés par ce traitement ;

ii) à l'exercice ou à la protection des droits à la liberté d'expression et à l'information ;

iii) pour des motifs d'intérêt général en relation avec la santé et la sécurité publiques.

5.4 DROIT D'OPPOSITION

Les individus ont le droit d'adresser aux coordinateurs une demande d'opposition au traitement de leurs données personnelles le concernant, lorsqu'un tel traitement n'est pas nécessaire à l'exécution des tâches qui s'inscrivent dans le cadre des activités officielles de l'Organisation ou de sa mission.

5.5 DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES

Les individus ont le droit d'obtenir des coordinateurs que leurs données personnelles leur soient transmises ou le soient à toute personne ou institution qu'ils désignent, sous la forme d'un fichier informatique structuré et de format courant, lorsqu'une telle solution existe et s'avère techniquement possible, et à condition de fournir les renseignements nécessaires à cette transmission et de prendre en charge à l'avance tous les frais que celle-ci implique.

Article 6 – CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT

6.1 RESPONSABILITÉ

a) Les coordinateurs prennent des mesures techniques et structurelles appropriées, destinées à s'assurer que le traitement est mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente Décision et à toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre, et doivent pouvoir démontrer que c'est le cas.

b) L'Organisation n'applique pas de restrictions à la circulation transfrontalière de données personnelles vers ses pays Membres, les pays non Membres et d'autres organisations internationales, lorsque : i) ces pays ou organisations respectent, en substance, la présente décision et toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ; ou ii) des garanties suffisantes existent, y compris des dispositifs d'exécution efficaces et des mesures appropriées adoptés par ces pays ou organisations, pour s'assurer d'un niveau constant de protection conforme à la présente décision et à toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre.

c) Toute restriction à la circulation transfrontalière de données personnelles doit être proportionnelle aux risques associés, compte tenu du caractère sensible des données, ainsi que de la finalité et du contexte du traitement. Par exemple, l'Organisation peut imposer des restrictions à l'égard de certaines catégories de données personnelles qui, compte tenu de leur nature, font l'objet de dispositions spécifiques dans la présente décision et dans toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre.

d) Les coordinateurs consultent le Délégué et le Commissaire à la protection des données lorsqu'ils ont l'intention de procéder à une circulation transfrontalière de données personnelles ou de restreindre cette circulation transfrontalière.

6.2 CONSULTATIONS PRÉALABLES ET ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

a) Les coordinateurs informent le Délégué à la protection des données de la création ou de la modification de tout traitement.

b) Avant tout nouveau traitement, les coordinateurs procèdent à une évaluation des risques que pourrait avoir le traitement pour la protection des données personnelles (ci-après « Évaluation des risques pour la protection des données »). Ils peuvent solliciter l'avis du Délégué à la protection des données sur la gestion optimale de ces risques.

c) Lorsque l'évaluation des risques pour la protection des données montre que le traitement est susceptible de faire courir un risque élevé à la protection des données personnelles, les coordinateurs consultent le Délégué à la protection des données. Une fois consulté, le Délégué à la protection des données communique son avis par écrit aux coordinateurs, y compris sur les garanties qu'il pourrait être utile de mettre en place afin d'atténuer le risque. Si le Délégué à la protection des données considère que, malgré la mise en place de telles garanties, le traitement se traduirait par un risque élevé pour la protection des données personnelles, il/elle peut décider de suspendre l'exécution de ce traitement, dans l'attente d'une décision à cet égard du Commissaire à la protection des données.

6.3 PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION

a) Les coordinateurs prennent des mesures techniques et structurelles appropriées destinées à appliquer

la présente décision, tant au moment de la détermination des modalités de traitement des données qu'au moment de l'exécution du traitement lui-même. À cette fin, ils doivent prendre en compte le résultat de l'Évaluation des risques pour la protection des données, les règles de l'art, les coûts de mise en œuvre, la nature, le champ d'application, le contexte et les finalités du traitement, ainsi que la probabilité et la gravité de réalisation des risques que le traitement pourrait engendrer pour les droits, libertés et intérêts légitimes des individus.

b) Les coordinateurs prennent également des mesures techniques et structurelles appropriées pour s'assurer que, par défaut, ne font effectivement l'objet de traitement que les données personnelles qui sont nécessaires à chacune des finalités spécifiques du traitement. Ils peuvent solliciter l'avis du Délégué à la protection des données à cet égard.

6.4 SÉCURITÉ

6.4.1 Sécurité des données personnelles

Les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants répondent aux risques en prenant des mesures techniques et structurelles appropriées, en liaison étroite avec les experts internes de l'Organisation, pour garantir un niveau de sécurité raisonnablement approprié au risque.

6.4.2 Violation de données personnelles

a) Les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants notifient au Délégué à la protection des données et au Commissaire à la protection des données toute violation de données personnelles, sa nature et les circonstances l'entourant, dans les 48 heures de sa découverte.

b) La documentation préparée par les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants sur toute violation de données personnelles comprend les faits se rapportant à cette violation, ses effets probables et, le cas échéant, les mesures correctives adoptées. Cette documentation est soumise au Délégué à la protection des données et au Commissaire à la protection des données.

c) Les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants portent également la violation de données personnelles à la connaissance des individus concernés, dans les meilleurs délais et par des canaux appropriés, sauf si cela implique des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, ils informent le Délégué à la protection des données et le Commissaire à la protection des données de cette absence de notification aux individus concernés et de sa justification. Le Commissaire à la protection des données peut néanmoins exiger qu'ils procèdent à cette notification si il/elle considère qu'il est probable qu'un risque élevé en résulte pour les individus concernés ou d'autres individus. En pareil cas, le Commissaire à la protection des données détermine les modalités de cette notification.

6.4.3 Sous-traitants

Les sous-traitants apportent des garanties à l'Organisation concernant la mise en œuvre de mesures techniques et structurelles appropriées, destinées à s'assurer de la conformité du traitement avec les exigences de la présente décision et toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre.

6.4.4 Registre des activités de traitement

Les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants tiennent un registre de tous les traitements sous leur responsabilité, quels qu'ils soient. Ce registre comprend les informations relatives aux activités de

traitement figurant à l'article 5.1 ci-dessus.

Article 7 – DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

7.1 Le Délégué à la protection des données est un expert de la réglementation, des principes et des pratiques en matière de protection des données. Il/elle est nommé(e) en qualité d'agent par le Secrétaire général.

7.2 a) Le Délégué à la protection des données relève directement du Secrétaire général. Il/elle exerce ses fonctions de manière totalement neutre et en pleine indépendance.

b) Si nécessaire, le Délégué à la protection des données consulte le Cabinet du Secrétaire général et le Bureau du Directeur exécutif sur les questions relatives à ses fonctions telles qu'elles sont décrites à l'article 7.4 ci-dessous.

7.3 Le Délégué à la protection des données doit assurer la protection des données de nature confidentielle dont il/elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

7.4 Le Délégué à la protection des données a les responsabilités suivantes. Il/Elle doit notamment :

a) donner des informations et des avis aux coordinateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants, concernant la présente décision et toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;

b) renforcer la sensibilisation des coordinateurs et des membres du personnel à la protection des données personnelles, et pourvoir à leur formation à cet égard ;

c) donner des informations et des avis aux individus sur toute question relative au traitement de leurs données personnelles et à l'exercice de leurs droits aux termes de la présente décision et de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;

d) prendre des mesures pour garantir le respect de la présente décision et de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;

e) vérifier tout traitement, de sa propre initiative ou sur demande ;

f) prendre la décision de suspendre temporairement un traitement en cas de risque élevé pour la protection des données personnelles et informer immédiatement le Commissaire à la protection des données de toute décision à cet égard ;

g) communiquer au Commissaire à la protection des données : i) son avis sur toute réclamation d'un individu, alléguant une violation de la présente décision ou de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ; ii) les documents et/ou renseignements pertinents au regard de la réclamation, les données personnelles et/ou le traitement concernés ;

h) coopérer avec le Commissaire à la protection des données et être son interlocuteur pour les questions relatives au traitement ;

i) être consulté par le Commissaire à la protection des données et lui fournir toute l'information et

l'assistance nécessaire.

Article 8 – COMMISSAIRE À LA PROTECTION DES DONNÉES

8.1 MANDAT

a) Le Commissaire à la protection des données veille au respect et à l'exécution de la présente décision et de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre, afin, tout à la fois, de protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des individus au regard du traitement et de faciliter la libre circulation des données personnelles.

b) Le Commissaire à la protection des données est nommé par le Secrétaire général, parmi des personnes disposant d'une connaissance experte de la réglementation, des principes et des pratiques en matière de protection des données, ainsi que d'une expérience professionnelle reconnue en matière de protection des données personnelles au sein des administrations nationales ou des organisations internationales.

c) Le Commissaire à la protection des données est nommé pour un mandat d'une durée déterminée de cinq (5) ans, qui peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique. Cependant, afin de s'assurer de ce qu'un Commissaire à la protection des données soit toujours en fonction, le mandat du Commissaire à la protection des données en exercice peut être prorogé à titre exceptionnel en cas de retard dans la nomination de son successeur. La période couverte par cette(ces) prorogation(s) ne peut excéder une période totale de douze (12) mois.

d) Toute personne ayant exercé les fonctions de Commissaire à la protection des données ne peut être employée en quelque qualité que ce soit par l'Organisation, ni conclure un quelconque contrat avec l'Organisation, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de cessation de son mandat.

e) Les conditions et modalités détaillées d'exercice des fonctions du Commissaire à la protection des données sont définies par le Secrétaire général.

f) Le Commissaire à la protection des données s'acquitte de son mandat avec indépendance et de manière totalement neutre, et dispose des ressources nécessaires à son exécution effective. Il/elle peut informer le Secrétaire général et son Cabinet des difficultés rencontrées dans l'exercice de son mandat.

g) Le Commissaire à la protection des données jouit, dans l'exercice de son mandat, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux experts en mission en vertu des protocoles additionnels à la Convention relative à l'OCDE. Il/elle ne peut, en particulier, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte, ni être obligé à témoigner dans le cadre d'une procédure menée en dehors de l'Organisation, en relation avec des faits ou des documents dont il/elle a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

8.2 RESPONSABILITÉS

Le Commissaire à la protection des données est principalement chargé de :

a) apporter son concours et de donner son avis aux coordinateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants, sur l'analyse requise du risque et de sa gestion en matière de protection des données ;

b) avec l'aide du Délégué à la protection des données, étudier et examiner les réclamations qui lui sont soumises, alléguant une violation de la présente décision ou de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre, et de soumettre ses conclusions finales au Secrétaire général ;

c) notifier aux coordinateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants, toute violation de la présente décision ou de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;

d) faire part au Secrétaire général, chaque fois que nécessaire, des commentaires généraux visant à garantir la protection des données personnelles ;

e) remettre un rapport d'activité annuel au Secrétaire général. Ce rapport rappelle les principaux domaines dans lesquels le Commissaire à la protection des données est intervenu au cours de l'année écoulée, ses actions en matière de sensibilisation et le nombre de réclamations traitées et leurs conclusions principales. Ce rapport ne doit pas permettre d'identifier les individus ayant demandé au Commissaire d'intervenir ou lui ont soumis une réclamation. Ce rapport doit être communiqué à tous les membres du personnel et publié sur les sites intranet et internet de l'Organisation.

8.3 POUVOIRS

8.3.1 Le Commissaire à la protection des données est investi des pouvoirs d'enquête suivants :

a) ordonner aux coordinateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants de divulguer toute information dont il/elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

b) mener une enquête sur tout traitement ;

c) obtenir des coordinateurs et, le cas échéant, des sous-traitants l'accès : i) à l'ensemble des données personnelles et des informations dont ils disposent ; ii) à leurs locaux et à leurs équipements si l'exécution de son mandat le requiert.

8.3.2 Le Commissaire à la protection des données a le pouvoir d'adopter les mesures correctives suivantes :

a) ordonner aux coordinateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants :

i) de respecter les droits des individus aux termes de la présente Décision et de toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;

ii) de mettre tout traitement en conformité avec la présente décision et à toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre ;

iii) communiquer une violation de données personnelles aux individus concernés et, lorsque ces derniers sont des membres du personnel, au Chef de la Gestion des ressources humaines ;

iv) de rectifier ou effacer des données personnelles, ou de limiter le traitement, et notifier les actions prises aux personnes ayant reçu les données personnelles divulguées ;

b) décider de lever ou de maintenir la suspension d'un traitement décidée par le Délégué à la protection des données, conformément à l'article 7.4 f) ci-dessus, et informer immédiatement le Délégué à la protection des données et les coordinateurs de cette décision;

c) limiter, voire interdire, le traitement de certaines données personnelles.

Article 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

9.1 Lorsqu'il/elle enquête sur des réclamations qui lui ont été adressées par des individus, le Commissaire à la protection des données invite les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants, ainsi que les individus concernés, à exprimer leur avis par écrit sur les réclamations et sur les faits pertinents, et à communiquer des éléments de preuve ou leur point de vue sur les éléments de preuve déjà disponibles.

9.2 Après avoir examiné la réclamation, les éléments de preuve et tout commentaire écrit soumis par les coordinateurs et, le cas échéant, les sous-traitants, ainsi que les individus concernés, le Commissaire à la protection des données peut ordonner ou imposer les mesures énumérées à l'article 8.3.2 ci-dessus.

9.3 Les conclusions motivées du Commissaire à la protection des données sont communiquées au Secrétaire général. Elles s'imposent à ce dernier et sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste.

9.4 Le Secrétaire général prend une décision en se conformant aux conclusions du Commissaire à la protection des données, et notifie cette décision, de même que les conclusions du Commissaire à la protection des données, à l'individu qui a soumis la réclamation, aux coordinateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants, ainsi qu'au Délégué à la protection des données. Une copie de cette décision est adressée au Commissaire à la protection des données.

9.5 La décision du Secrétaire général peut uniquement être contestée devant le Tribunal administratif par les membres du personnel et leurs ayants droit, et par des candidats à un emploi dans l'Organisation, conformément à l'article 22 et à l'annexe III du Statut applicable aux agents de l'Organisation.

9.6 Tout litige ou toute réclamation découlant d'une décision du Secrétaire général notifiée aux individus qui ne sont ni des membres du personnel, ou leurs ayants droit, ni des candidats à un emploi dans l'Organisation, et qui n'a pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Secrétaire général, fait l'objet d'un arbitrage définitif et obligatoire, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour Permanente d'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées en vigueur à la date de réception de la réclamation. Le nombre d'arbitres est de un (1). L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage. La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale est l'anglais. Le lieu de l'arbitrage est Paris (France). La loi applicable à cet arbitrage est la présente décision et toute autre disposition pertinente adoptée par l'Organisation en vue de sa mise en œuvre. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour le Secrétaire général comme pour le requérant.

Article 10 – PUBLICITÉ ET AMENDEMENTS

a) La présente décision, qui remplace les décisions de juillet 1992, septembre 2001 et septembre 2005, est publiée sur les sites intranet et internet de l'Organisation et entre en vigueur dès cette publication.

b) Le Secrétaire général peut adopter des règles et/ou lignes directrices particulières concernant toute question relative à la présente décision, sur recommandation du Commissaire à la protection des données et/ou du Délégué à la protection des données.

c) La présente décision est réexaminée tous les cinq (5) ans au moins après son entrée en vigueur, et peut être amendée à tout moment.